



Arrêté portant réglementation du démarchage à domicile

Le maire de Messein,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-29,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes le plus vulnérables,

ARRÊTE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Messein selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Mardi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Mercredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00,
- Vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Les démarchages visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis ainsi que les jours fériés.

Article 3 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune de Messein est autorisée sous réserve que les intervenants se présentent auprès du secrétariat de mairie huit jours avant de commencer la prospection. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche doit fournir :

- Un extrait k-bis de la société ou entreprise individuelle,
- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Une pièce d'identité des agents exerçants,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune de Messein.

Article 4 : Le secrétariat de mairie remettra à la société ou l'entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, est tenue de présenter cette autorisation à la demande des administrés, des services municipaux ou de la gendarmerie. Un modèle type d'autorisation est annexé au présent arrêté.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune de Messein. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la population dont ampliation sera transmise à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la gendarmerie de Neuves Maisons.

Fait à Messein, le 19 février 2024

Le Maire,



Daniel LAGRANGE